

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

Considérations générales

L'étude de ce Chapitre doit être effectuée en relation avec les Considérations générales de la Section XI.

Le Chapitre 53 traite, d'une manière générale et sous réserve des exclusions rappelées à la Note explicative du n° 5305, des matières textiles végétales autres que le coton et des produits successifs de leur transformation dans l'industrie textile jusques et y compris les tissus.

Il comprend aussi les fils de papier et tissus de fils de papier, ainsi que les produits textiles mélangés assimilés aux produits du présent Chapitre par application de la Note 2 de la Section XI.

5301. Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)

Le lin est une plante dont il existe nombre d'espèces, parmi lesquelles la plus connue est le *Linum usitatissimum*. Les fibres de lin sont contenues dans le liber de la tige où elles sont agglutinées en faisceaux par une matière pectique. Afin de pouvoir les utiliser dans l'industrie textile, il convient de les séparer du reste de la plante, en particulier de la chènevotte, qui est l'assise intérieure ligneuse, et de les isoler les unes des autres.

La présente position comprend le lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement préparé, mais non filé.

A) Lin brut (lin en paille).

C'est le lin provenant de l'arrachage, égrené ou non.

B) Lin roui.

Le rouissage a pour effet d'éliminer plus ou moins complètement, par fermentation (sous l'action de bactéries ou de moisissures) ou chimiquement, la matière pectique qui agglomère les fibres entre elles. Cette opération est ordinairement effectuée:

- 1) soit en exposant la plante sur pré à l'action de la rosée ou de l'humidité;
- 2) soit en immergeant la plante dans l'eau courante des ruisseaux ou des rivières ou dans l'eau stagnante des fossés ou des étangs;
- 3) soit en l'immergeant dans de l'eau chaude, amenée dans des bassins ou des canalisations;
- 4) soit en la soumettant à l'action de la vapeur d'eau ou d'agents chimiques ou microbiens.

Le lin roui subit ensuite l'opération du séchage en plein air ou au moyen de machines. Les fibres sont alors suffisamment décollées les unes des autres, ainsi que de la chènevotte, pour être séparées de celle-ci par le broyage et par le teillage.

C) Lin teillé.

Le teillage est facilité par un broyage préalable, qui a pour effet de réduire en morceaux la chènevotte. Le teillage, qui s'effectue mécaniquement ou à la main, consiste alors à éliminer la chènevotte par battage pour obtenir les fibres de lin, autrement dit la filasse ou lin teillé. On recueille également, au cours de cette opération, des étoupes et des déchets.

D) Lin cotonnisé (ou élémentarisé).

La cotonnisation consiste à traiter le lin brut par une solution bouillante de soude caustique, puis à l'imprégner de carbonate de sodium et à le tremper dans une solution aqueuse diluée d'acide; on obtient ainsi des fibres très divisées, que l'on blanchit généralement ensuite. Ce procédé remplace le rouissage et le teillage.

E) Lin peigné.

Le peignage a pour effet de diviser la filasse et d'en paralléliser les fibres, en éliminant les matières étrangères qu'elles retenaient encore, ainsi que les fibres courtes et brisées (étoupes de peignage). Au sortir des peigneuses, le lin se présente ordinairement en cordons. Les cordons sont ensuite passés à l'étaeuse, d'où ils sortent sous forme de rubans continus. Par des étirages successifs et des passages sur les bancs à broches, ces rubans sont transformés en mèches. Il est à noter que les mèches peuvent, après passage aux bancs à broches, avoir un diamètre relativement voisin de celui des fils simples du n° 5306 et qu'elles présentent une torsion légère. Mais n'ayant pas subi l'opération du filage, elles ne constituent pas encore des fils et, tout comme les rubans visés ci-dessus, restent comprises dans la présente position.

F) Étoupes et déchets de lin (y compris les déchets et les effilochés).

Les étoupes proprement dites proviennent du peignage des fibres de lin et consistent principalement en fibres courtes, nouées, cassées ou enchevêtrées. Dans la pratique cependant, on donne au mot étoupes une acception plus large, qui englobe d'autres déchets de fibres de lin, de qualités diverses, susceptibles d'être employés en filature et, en particulier, des déchets de teillage et des déchets provenant des opérations préparatoires au peignage (émouchures et repassures).

Les déchets de filage, de bobinage ou de tissage du lin (tombées de fils, par exemple) et les effilochés de lin (obtenus par effilochage de chiffons, de cordes, etc.) sont également rangés ici; ils sont aussi habituellement destinés à la filature.

Vu la longueur généralement réduite des fibres qui les constituent, les étoupes et autres déchets destinés à la filature ne subissent ordinairement que l'opération du cardage (qui les transforme en rubans) avant d'être étirés sous forme de mèches. Les rubans et mèches d'étoupes, qui n'ont donc pas encore subi l'opération du filage destinée à les transformer en fils d'étope de lin, restent compris dans cette position.

Sont également classés ici les déchets de lin qui ne sont plus susceptibles d'être utilisés en filature et sont employés surtout comme matériaux de rembourrage, dans la préparation des mortiers ou du staff ou comme matières premières dans la fabrication de certaines sortes de papier. Ces déchets proviennent surtout des opérations de teillage du lin ou de cardage des étoupes.

Le blanchiment ou la teinture n'ont pas pour effet de modifier le classement des produits de la présente position.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les déchets ligneux (chènevotte) de la préparation des fibres de lin (n° 4401).*

- b) *Certains végétaux filamenteux désignés parfois sous le nom de lin mais qui ne sont pas le lin véritable de la présente position, en particulier le lin indien (Abroma augusta) (n° 5303), le lin ou chanvre de la Nouvelle-Zélande (Phormium tenax) (n° 5305).*

5301.21 Le lin teillé obtenu à partir d'étoupes reste classé dans la présente sous-position.

5302. Chanvre (*Cannabis sativa* L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

Le chanvre dont il est question ici est uniquement le *Cannabis sativa* L. C'est une plante cultivée sous les climats et dans les sols les plus variés. Les fibres, contenues dans le liber de la tige, sont extraites par une série d'opérations semblables à celles décrites pour le lin dans la Note explicative du n° 5301.

La présente position couvre:

- 1) Le chanvre brut, tel qu'il provient de l'arrachage, égrené ou non.
- 2) Le chanvre roui, dont les fibres, décollées partiellement de la chènevotte, adhèrent encore à celle-ci.
- 3) Le chanvre teillé, c'est-à-dire la filasse seule, constituée par des faisceaux de fibres (filaments textiles) excédant parfois 2 m de longueur.
- 4) La filasse de chanvre peignée ou autrement traitée pour le filage (mais non filée), présentée ordinairement sous forme de rubans ou de mèches.
- 5) Les étoupes et déchets filamenteux de chanvre, qui proviennent en général du teillage et surtout du peignage, ainsi que les déchets de fils de chanvre, recueillis notamment au cours du filage ou du tissage et les effilochés de chanvre, obtenus par effilochage de vieux cordages, de chiffons, etc. Ces déchets sont compris ici, qu'ils soient utilisables en filature (ils peuvent alors être présentés sous forme de rubans ou de mèches) ou non; dans ce dernier cas, ils sont employés, par exemple, comme matériaux de rembourrage ou de calfatage ou pour la fabrication du papier.

Le traitement de la cotonnisation (semblable à celui employé pour le lin), le blanchiment ou la teinture n'affectent pas le classement des produits visés ci-dessus.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les végétaux filamenteux, désignés fréquemment sous le nom de chanvre, mais qui ne sont pas le chanvre véritable de la présente rubrique, en particulier:*
 - 1) *Le chanvre de Tampico (istle) (n°s 1404 ou 5305).*
 - 2) *Le chanvre de Gambo ou d'Ambari (*Hibiscus cannabinus*), le chanvre Rosella (*Hibiscus sabdariffa*), le chanvre d'Abutilon (*Abutilon avicennae*), le chanvre des Indes, de Sunn, de Madras, de Calcutta, de Bombay ou de Bénarès (*Crotalaria juncea*) et le chanvre de Queensland (*Sida*) (n° 5303).*
 - 3) *Le chanvre de Haïti (*Agave foetida*), le chanvre de Manille (abaca), le chanvre de Maurice (*Furcraea gigantea*) et le chanvre ou lin de la Nouvelle Zélande (*Phormium Tenax*) (n° 5305).*
- b) *Les déchets ligneux (chènevotte) de la préparation des fibres de chanvre (n° 4401).*
- c) *Les fils de chanvre (n° 5308).*
- d) *Les chiffons et, en particulier, les vieux cordages (Chapitre 63).*

5303. Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)

Cette position couvre toutes les fibres textiles extraites du liber de la tige des plantes de la classe des dicotylédones, à l'exclusion du lin (n° 5301), du chanvre (n° 5302) et de la ramie (n° 5305).

Les fibres textiles libériennes reprises ici sont plus douces au toucher que la plupart des fibres végétales du n° 5305 et elles possèdent, en outre, une plus grande finesse.

Parmi les fibres textiles libériennes de la présente position on peut citer:

- 1) Le jute vrai (true jute) dont les deux principales variétés sont le *Corchorus capsularis* ou jute blanc et le *Corchorus olitorius* ou jute roux, également appelé Tossa.
- 2) L'*Hibiscus cannabinus*, commercialement connu sous les noms de chanvre d'hibiscus, chanvre de Gamba (Gambo hemp), jute du Siam, kénaf, jute de Bimli (Bimlipatam jute), chanvre d'Ambari, Papoula de Sao Francisco, Dah, Meshta, etc.
- 3) L'*Hibiscus sabdariffa*, commercialement connu sous les noms de chanvre Rosella ou roselle, jute du Siam, kénaf, jute de Java, etc.
- 4) L'*Abutilon avicennae*, également connu sous les noms de chanvre d'abutilon, jute de Chine, jute de Tien-Tsin, Ching-Ma, King-Ma, etc.
- 5) Le genêt dont les fibres proviennent de la partie libérienne des tiges du *Spartium junceum* (genêt d'Espagne) ou du *Cytisus scoparius* (genêt commun).
- 6) L'*Urena lobata* et l'*Urena sinuata* qui portent des noms divers selon le pays d'origine: jute du Congo, jute de Madagascar ou paka, Malva blanca ou Cadillo (Cuba), Guaxima, Aramina ou Malva roxa (Brésil), Caesarweed (Floride).
- 7) La *Crotalaria juncea* connue sous les noms de chanvre des Indes, chanvre de Sunn, chanvre de Madras, chanvre de Calcutta, chanvre de Bombay, chanvre de Bénarès ou jute de Julburpur.
- 8) La *Sida* connue principalement sous les noms d'Escobilla, Malvaisco, chanvre de Queensland ou jute de Cuba.
- 9) La *Thespesia* connue sous le nom de Polompon (Vietnam).
- 10) L'*Abroma augusta* connue sous les noms de Devil's Cotton ou lin indien.
- 11) La *Clappertonia ficifolia* connue sous les noms de Punga (Congo) ou Guaxima (Brésil).
- 12) La *Triumfetta* connue sous les noms de Punga (Congo) ou Carapicho (Brésil).
- 13) Les orties

La présente position comprend:

- I) Les matières fibreuses brutes (en tiges, non encore rouies ni décortiquées); les fibres rouies; les fibres décortiquées (extraites par des moyens mécaniques), c'est-à-dire, la filasse seule, constituée par des faisceaux de fibres - filaments textiles - excédant parfois 2 m de longueur; les cuttings constitués par l'extrémité inférieure de la filasse coupée et vendue séparément. Toutefois, les matières végétales qui relèvent du Chapitre 14 lorsqu'elles sont à l'état brut ou qu'elles se présentent sous certaines formes (par exemple, le genêt en tiges) ne sont classées dans la présente position que si elles ont été ouvrées en vue de leur emploi comme matières textiles (par exemple, lorsqu'elles ont été écrasées, cardées ou peignées en vue du filage).
- II) Les filasses cardées, peignées ou autrement préparées pour le filage, présentées ordinairement sous forme de rubans.
- III) Les étoupes et déchets filamenteux qui proviennent en général du cardage ou du peignage des fibres libériennes; les déchets de fils de ces fibres, recueillis notamment au cours du filage ou du tissage et les effilochés obtenus par effilochage de chiffons ou de cordages. Les étoupes et les déchets sont compris ici, qu'ils soient utilisables en filature (ils peuvent alors être présentés sous forme de rubans) ou non; dans ce dernier cas, ils sont employés, par exemple, comme matériaux de rembourrage ou de calfatage ou pour la fabrication du papier, du feutre, etc.

Le blanchiment ou la teinture n'ont pas pour effet de modifier le classement des produits de la présente position.

Sont en outre exclus de cette position:

- a) Le genêt en tiges (n° 1404).
- b) Les étoupes médicamenteuses ou conditionnées pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales (n° 3005).
- c) Les fils de jute ou d'autres fibres libériennes de la présente position (n° 5307).
- d) Les chiffons et, en particulier, les vieux cordages (Chapitre 63).

5305. Coco, abaca (chanvre de Manille ou "Musa textilis Nee"), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)

La présente position englobe les fibres textiles végétales provenant des feuilles ou des fruits de certaines plantes de la classe des monocotylédones (le coco, l'abaca ou le sisal, par exemple) ou, en ce qui concerne la ramie, provenant des tiges de plantes de la classe des dicotylédones de la famille urticaceae et qui ne sont pas dénommées ni comprises ailleurs.

Dans la plupart des cas, ces fibres sont plus rugueuses et moins fines que les fibres textiles libériennes du n° 5303.

Généralement, ces fibres sont rangées ici qu'elles soient brutes, traitées en vue du filage (par exemple cardées ou peignées sous forme de rubans), à l'état d'étoupes ou de déchets filamenteux (provenant principalement du peignage), de déchets de fils (recueillis notamment durant le filage ou le tissage) ou d'effilochés (obtenus par effilochage de vieux cordages, de chiffons, etc.).

Toutefois, les fibres provenant de matières végétales qui, brutes ou sous certaines formes, relèvent du Chapitre 14 (en particulier le kapok), ne sont classées dans la présente position que si elles ont subi un traitement impliquant leur utilisation comme matières textiles, par exemple si elles ont été écrasées, cardées ou peignées en vue du filage.

Parmi les fibres textiles végétales comprises dans la présente position on peut citer:

Le coco. Les fibres de coco (coir) proviennent de l'enveloppe externe des noix de coco; elles sont grossières, cassantes et de couleur brune. Elles sont toujours classées dans la présente position, qu'elles soient présentées en masses ou en faisceaux.

L'abaca. Les fibres d'abaca (ou chanvre de Manille) sont obtenues en raclant au moyen de couteaux ou mécaniquement le pétiole des feuilles de certains bananiers (*Musa textilis Nee*), qui croissent principalement aux Philippines. Reste comprise ici la filasse peignée ou autrement travaillée pour le filage (mais non filée), qui se présente habituellement sous forme de rubans ou de mèches.

Les fibres d'abaca, très résistantes aux intempéries et à l'action de l'eau de mer, sont employées principalement dans la fabrication de câbles pour la marine ou la pêche. Elles servent également à confectionner des tissus grossiers ou des tresses pour la chapellerie.

La ramie. Les fibres de ramie proviennent de la partie libérienne de certaines plantes, parmi lesquelles principalement la *Boehmeria tenacissima* (Rhea ou ramie verte) et la *Boehmeria nivea* (China-grass ou ramie blanche), cultivées surtout dans les pays chauds d'Extrême-Orient.

Au moment de la récolte, la ramie est coupée à ras du sol et mise en gerbes (ramie brute). Elle est ensuite décortiquée au vert ou au sec, à la main ou mécaniquement, pour séparer la partie fibreuse de la tige (ramie décortiquée) de la partie ligneuse interne notamment. La ramie décortiquée se présente généralement sous forme de longues lanières. La matière fibreuse obtenue subit alors l'opération du dégommeage, qui a pour effet d'éliminer par divers procédés (généralement au moyen de lessives alcalines) les matières pectiques qui

agglutinent les fibres entre elles. La ramie dégommée, essorée et séchée se présente sous forme de filasse d'un blanc nacré.

L'alfa ou le sparte. Les fibres d'alfa ou de sparte proviennent des feuilles de ces végétaux. Elles ne sont reprises ici que si elles ont été laminées, écrasées, peignées ou autrement traitées en vue de leur utilisation comme textile. Les feuilles brutes relèvent du Chapitre 14.

L'aloès (fibres d'aloès).

L'ananas. Ces fibres, connues également sous les noms de Curanà (Amazonie), Pina (Mexique) ou Silkgrass, sont extraites des feuilles d'ananas, plante de la famille des Broméliacées. Appartiennent aussi à cette famille les fibres de Pita floja ou Colombia pita ou arghan, de Caroà (Brésil), de Karatas, etc.

Le chanvre de Haïti (*Agave foetida*).

Le chanvre de Maurice (*Furcraea gigantea*), connu également sous le nom de Piteira (Brésil).

L'henequen (*Agave fourcroydes*).

L'istle ou ixtle (Chanvre de Tampico ou mexicain). Ces fibres extraites de l'*Agave funkiana* ou de l'*Agave lechugilla*, sont surtout utilisées en broserie et relèvent habituellement du n° 1404. Toutefois, elles sont classées ici si elles ont subi un traitement impliquant leur utilisation comme matière textile.

Le maguey ou cantala. Ces fibres proviennent de l'*Agave cantala* (Philippines et Indonésie) ou de l'*Agave tequilana* (Mexique).

Le Phormium Tenax (Chanvre ou lin de la Nouvelle-Zélande).

La pita (*Agave americana*).

La sansevière connue également sous le nom de Bowstring hemp ou lfe hemp.

La tourbe bérandine (ou béraudine). Ces fibres sont tirées d'une tourbe ligneuse. Elles ne relèvent de la présente position que si elles ont subi un traitement impliquant leur utilisation comme matière textile; sinon elles sont classées au n° 2703.

Le sisal (*Agave sisalana*).

Le typha. Ces fibres sont extraites de la plante du même nom. Elles ne doivent pas être confondues avec les poils courts qui couvrent les graines de cette plante et que l'on utilise pour le rembourrage (ceintures de sauvetage, jouets, etc.); ces poils relèvent du n° 1404.

Le yucca.

Le blanchiment ou la teinture n'ont pas pour effet de modifier le classement des produits de cette position.

5306. Fils de lin

La présente position se rapporte aux fils de lin, c'est-à-dire aux produits obtenus par filage (suivi ou non du retordage ou du câblage) des mèches de lin ou d'étoupes de lin du n° 5301.

Ces fils ne sont cependant pas rangés ici lorsqu'ils sont considérés comme ficelles du n° 5607 (voir la partie I-B 2) des Considérations générales de la Section XI).

Les fils de la présente rubrique peuvent être conditionnés ou non pour la vente au détail ou avoir été traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

Les fils de lin associés à des fils de métal en toutes proportions (filés métalliques) et les fils de lin métallisés relèvent du n° 5605.

5307. Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303

La présente position comprend les fils obtenus par filage (suivi ou non du retordage ou du câblage) des rubans de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303.

Ces fils ne sont cependant pas classés ici lorsqu'ils sont considérés comme ficelles, cordes ou cordages du n° 5607 (voir la partie I-B 2) des Considérations générales de la Section XI).

Les fils de la présente position peuvent être conditionnés ou non pour la vente au détail ou avoir été traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

5308. Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier

A) Fils d'autres fibres textiles végétales.

Le présent groupe concerne les fils obtenus par filage (suivi ou non du retordage ou du câblage) des fibres de chanvre du n° 5302, des fibres textiles végétales du n° 5305 ou des autres fibres végétales reprises ailleurs que dans la Section XI et, en particulier, au Chapitre 14 (fibres de kapok ou d'istle, par exemple).

Ces fils ne sont cependant pas compris ici lorsqu'ils sont considérés comme ficelles, cordes ou cordages du n° 5607 (voir la partie I-B 2) des Considérations générales de la Section XI).

Les fils de chanvre servent aussi bien à la fabrication de tissus que pour coudre des chaussures, des articles de bourrellerie ou de sellerie, etc.

Les fils du présent groupe peuvent être conditionnés pour la vente au détail ou avoir été traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

Les fils du présent groupe associés à des fils de métal en toutes proportions (filés métalliques) et les fils métallisés relèvent du n° 5605.

B) Fils de papier.

Ce groupe se rapporte aux fils de papier (simples, retors ou câblés), même sous forme de ficelles, cordes ou cordages non tressés, conditionnés ou non pour la vente au détail.

Ces fils restent classés ici qu'ils aient été traités ou non comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

Les fils simples de papier visés ici sont fabriqués en tordant ou en roulant sur elles-mêmes, longitudinalement, des bandelettes de papier humidifiées et parfois enduites. Les fils retors ou câblés sont obtenus à l'aide de ces fils simples.

Sont exclus du présent groupe:

- a) *Les bandelettes de papier pliées une ou plusieurs fois dans le sens de leur longueur (lames de papier) (Chapitre 48).*

- b) *Les fils de papier combinés avec des fils métalliques en toutes proportions (filés métalliques) et les fils de papier métallisés (n° 5605).*
- c) *Les fils de papier armés de métal, ainsi que les ficelles, cordes et cordages en fils de papier tressés (n° 5607).*

5309. Tissus de lin

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position comprend les tissus de l'espèce fabriqués avec des fils de lin.

Ces tissus sont utilisés, suivant leurs caractéristiques pour la confection d'articles de lingerie fine, de vêtements, de draps de lits, de linge de table, etc. Les tissus de lin servent en outre à la confection d'enveloppes de matelas, de sacs, de bâches, de voiles, etc.

Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail relèvent du n° 3005.

5310. Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position comprend les tissus de l'espèce fabriqués avec des fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303.

Ces tissus sont utilisés pour la fabrication de sacs ou d'autres emballages, comme tissus de support de linoléum, tissus d'ameublement, etc.

5311. Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position comprend les tissus de l'espèce fabriqués avec des fils du n° 5308.

Ces tissus sont utilisés, suivant leurs caractéristiques, pour l'emballage, pour la fabrication de voiles de navires, de bâches, de sacs, de linge de maison, de nattes, comme tissus de support de linoléum, etc.

Les tissus fabriqués avec des lames de papier relèvent du n° 4601.